

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2015

PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNELS ET À SÉCURISER
LEUR SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE - (N° 2734)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC17

présenté par
Mme Bourguignon, rapporteure

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 2 à 11 les cinq alinéas suivants :

- « 1° Le dernier alinéa de l'article L. 131-15 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
 - « 3° Proposent un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau ;
 - « 4° Proposent l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.»
 - « 2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 221-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Il arrête dans les mêmes conditions les projets de performance fédéraux définis au 3° de l'article L. 131-15. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.